

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Cavaillon Multi Transports

133, route du Pont
ZI du Pont
13750 Plan-d'Orgon

Références : SPR/1179-2024
Code AIOT : 0006411283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement Cavaillon Multi Transports implanté 133, route du Pont ZI du Pont 13750 Plan-d'Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cavaillon Multi Transports
- 133, route du Pont ZI du Pont 13750 Plan-d'Orgon
- Code AIOT : 0006411283
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CMT Recyclage est spécialisé en collecte, gestion et valorisation de déchets. Il propose des services de transport, tri, regroupement des déchets en passant par la location de bennes ou compacteurs. La société est autorisée sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 et 2710

Thèmes de l'inspection :

- AN24 D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre négociants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2016, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
15	Registre national des terres excavées et des sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
3	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
4	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
5	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
8	Registre collecteur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Sans objet
11	Agrément négociant	Code de l'environnement du 11/07/2021, article R541-55	Sans objet
12	Activité de collecte	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-50	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence certaines non-conformités pour lesquelles il est attendu de la part de l'exploitant des actions correctives ou des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site est autorisé par déclaration en date du 31 janvier 2014 pour les rubriques suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 2711 : 500m3• 2713: 300 m2• 2714: 900 m3• 2716: 900 m3 Par déclaration en date du 30/03/2016, il a aussi été autorisé pour les rubriques suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 2710 1c : 6 t• 2710 2c: 250 m3• 2517: 100 m2 Il est constaté sur place le respect des seuils pour lesquels le site a été autorisé. Concernant, les D3E l'exploitant utilise plusieurs emplacements de stockage : <ul style="list-style-type: none">• les D3E retirés des déchets entrants sont regroupés dans des caisses que EcoSystem récupère;• un bac est dédié au tour central d'ordinateur ;• en extérieur une benne reçoit les chauffes eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a conclu un contrat de prestations de services logistiques avec Ecosystem le 28 mars 2024.

Des bacs dédiés à la collecte des D3E sont présents et Ecosystem vient les récupérer une fois plein. Pour la benne de chauffe-eau, l'exploitant les envoie chez Rossi à Monteux toujours via Eco System.

Cependant pour les bacs contenant des unités centrales d'ordinateurs, ces derniers sont envoyés directement par l'exploitant chez Soluwaste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que Soluwaste a conclu un contrat avec un Eco-organisme ou un système individuel agréé. Il doit fournir à l'exploitant un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels

<p>approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrat de prestation conclu avec EcoSystem correspond aux exigences réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :</p> <p>Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ; -piles et accumulateurs ; -cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ; -cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ; -matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ; -déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ; -tubes cathodiques ; -chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ; -lampes à décharge ; -écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ; -câbles électriques extérieurs ; -composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; -composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ; -condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). <p>Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne traite pas les DEEE, il n'est donc pas concerné par ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des exigences de traitement des composants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :</p> <p>-tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; -équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; -lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne traite pas les DEEE, il n'est donc pas concerné par ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Registre des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <p>- la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <p>- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p>

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 23 septembre 2024 le registre des déchets sortants pour les années 2023 et 2024.

Ce registre informatique comprend les différents items prévus par la réglementation.

Cependant, après une lecture par échantillonnage du registre, l'inspection note les points suivants non conformes :

- CMT se met en tant que producteur pour l'ensemble des déchets sortants alors que le site n'est pas autorisé à réaliser une rupture de traçabilité.

- Par exemple pour les déchets à destination de l'Espagne en décembre 2023, le registre ne fait pas mention du numéro du document d'information ou de notification utilisé idem pour ceux envoyés en Inde et Roumanie en novembre et septembre 2023, Vietnam en février 2023.

- Pour les DEEE pris en charge en novembre 2023, le registre doit renseigner le site de destination des DEEE pour traitement et non pas l'Eco organisme, ce dernier devant être désigné seulement en colonne AG .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire en sorte de pouvoir identifier le producteur de chaque lot sortant ; s'il n'est pas en mesure de le faire, il devra transmettre à l'inspection un rapport à connaissance argumenté en application de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 pour demander la rupture de traçabilité.

L'exploitant apportera des modifications à son registre afin de tenir compte des remarques ci-dessus de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 23 septembre 2024 le registre des déchets entrants pour les années 2023 et 2024. Ce registre informatique comprend les différents items prévus par la réglementation. L'inspection note que le registre contient peu de numéro SIRET de transporteurs. Par ailleurs, le registre des déchets entrants déchetterie doit aussi comporter le registre déchets entrant transporteurs, car le registre exigible au titre des activités déclarées sur le site doit inclure tout ce qui transite sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter son registre lié à son activité de tri/transit/regroupement pour faire

figurer la totalité des mouvements de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre collecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant les dates de transit du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; <p>d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 23 septembre 2024 le registre correspondant à son activité de</p>

collecte pour les années 2023 et 2024.

Ce registre informatique comprend les différents items prévus par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre négociants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de gestion du déchet :

- la date d'acquisition du déchet par le négociant, ou la date de début de gestion du déchet par le courtier ; - la date de cession du déchet par le négociant, ou la date de fin de gestion du déchet par le courtier ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet géré au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant estimée en tonne ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ; - le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 23 septembre 2024 le registre correspondant à son activité de

<p>négociant pour les années 2023 et 2024.</p> <p>Il a présenté deux registres un registre « négociant transport » et un registre « négociant déchetterie ».</p> <p>Ces registres informatiques comprennent les différents items prévus par la réglementation.</p> <p>Cependant, un seul et unique registre doit être réalisé pour l'activité de négoce.</p> <p>Le registre doit fournir le lieu réel de destination du déchet et non pas le site de CMT, l'exploitant n'est pas autorisé à une rupture de traçabilité.</p> <p>Enfin l'inspection s'étonne que des déchets destinés à des opérations d'élimination fasse l'objet de l'activité de négoce.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection un registre qui prend en compte les remarques ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Procédure d'information des déchets exportés

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2016, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Déchets devant être accompagnés de certaines informations</p> <p>1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:</p> <p>a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.</p> <p>b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.</p> <p>2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:</p> <p>a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et</p> <p>b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Le registre des déchets sortants n'est pas complet sur la partie relative aux transferts de déchets à destination de l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre ne mentionne pas le numéro du cerfa Annexe 7 relatif au transfert ou le document de mouvement dans le cadre d'une notification ; - les codes traitement réalisés à l'étranger ne figurent pas. <p>L'inspection a demandé les documents accompagnant le transfert vers le Luxembourg en date du 05 août 2024.</p> <p>L'exploitant a transmis le document de mouvement relatif à ce transfert, celui-ci est complet et signé par l'installation de destination.</p> <p>Cependant le registre ne fait pas mention du numéro de ce document et ne fait pas ressortir que ce transfert s'est fait via un négociant/courtier APAW Environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifiera son registre pour faire apparaître les références des documents d'accompagnement des transferts transfrontaliers, et veillera à renseigner la partie négociant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Agrément négociant

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2021, article R541-55</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Agrément</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour ses activités de négoce et courtage de déchets.</p> <p>Il dispose d'un récépissé N°2020-005-ND délivré le 22 avril 2020 par le Préfet des Bouches-du-Rhône.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Activité de collecte

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-50</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Agrément collecteur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p>1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;</p> <p>2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par</p>

<p>chargement de déchets non dangereux.</p> <p>II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :</p> <p>1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;</p> <p>2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;</p> <p>3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;</p> <p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;</p> <p>6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour son activité de transport des déchets.</p> <p>Il dispose d'un récépissé n°2023-08-TD délivré le 20/01/2023 par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour une durée de 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, respect des prescriptions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 20 septembre l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre ses derniers contrôles périodiques. L'exploitant a transmis le 23 septembre le rapport réalisé par le Bureau Veritas le 11 juillet 2024.</p> <p>Ce rapport fait état de 2 non conformités majeures et de 6 autres non conformités.</p> <p>La première concerne les installation électriques car les observations lors du contrôle périodique n'ont pas été levées.</p>

La seconde concerne l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra sous un mois ses éléments de réponse et son échéancier pour se mettre en conformité sur ces 8 points relevés par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a demandé le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis de dernier le 23 septembre le rapport Qualifeu en date du 28 mars 2024.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : registre national des terres excavées et de sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après les registre entrant et sortant du site, l'exploitant fait du transit de terres. Ces terres doivent être déclarées au RNDTS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant saisie dès à présent au registre dématérialisé RNDTS les entrées sorties de terre. Il transmet à l'inspection la preuve de l'accomplissement de ces dispositions.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois